

# **Statuts de l'association SHODO**

---

## **ARTICLE 1 - Dénomination**

Il est fondé entre les adhérents statuts une association régie par la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901 ayant pour titre :

**« Shodo »**

## **ARTICLE 2 - Objet**

L'association Shodo est dédiée au développement des échanges économiques et culturels entre la France et le Japon, et plus généralement au développement des langues et des cultures du monde à Néoules et sa région.

L'association a ainsi pour but de mettre en place des séances individuelles ou collectives, des stages, des démonstrations, des cours, des événements liés à l'objet précédemment cité : peinture, calligraphie, ikebana, cérémonie du thé, zazen ..., mais aussi cours de langues, soutien scolaire, Français Langue Etrangère ...

## **ARTICLE 3 – Siège social**

Le siège social est fixé à :

**262 av. Font Marcellin  
83136 Néoules.**

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

## **ARTICLE 4 – Durée**

L'Association est fondée le ... avril 2010, et la durée d'existence de l'Association est illimitée.

## **ARTICLE 5 – Composition**

L'association se compose de :

- a- membres d'honneur
- b- membres bienfaiteurs
- c- membres actifs et adhérents
- d- membres associés

Sont membres d'honneurs ceux qui ont rendu des services signalés par l'association : ils sont dispensés de cotisation.

Sont membres bienfaiteurs, les personnes physiques, morales, les sociétés ou les organismes publics ou privés, ou d'autres associations, fédérations ou fondations, ayant des activités ou des centres d'intérêts directs ou indirects en liaison avec l'objet social de l'association, désirant aider l'association Shodo et s'acquittant d'une cotisation libre, supérieure à la cotisation de membre adhérent, ou qui subventionnent ou mettent des moyens matériels à disposition de l'association Shodo.

Sont membres actifs, ceux qui bénéficient des actions réalisées par l'association Shodo et qui ont pris l'engagement de verser annuellement une cotisation fixée par l'assemblée générale.

Sont membres associés, les personnes physiques, les organismes publics ou privés, ou d'autres associations, fédérations ou fondations, s'intéressant aux activités de l'association Shodo et pouvant lui apporter conseils ou appuis. Ils peuvent être exonérés de cotisation.

## **ARTICLE 6 – Admission de membre**

L'association peut accueillir de nouveaux membres répondant aux critères décrits à l'article 5 après agrément du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 7 – Démission, Radiation**

La qualité de membre se perd par :

- a- la démission
- b- le décès
- c- la radiation prononcée par le conseil d'administration :
  - pour non-paiement de la cotisation
  - pour motif grave
  - l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant les membres du bureau pour fournir des explications.

## **ARTICLE 8 - Ressources**

Les ressources de l'association comprennent :

- a- le montant des droits d'entrée et des cotisations.
- b- la vente de produit, de services ou de prestations fournies par l'association, (cours, stages, évènements, démonstrations, séances individuelles...)
- c- les subventions de l'Etat, du Conseil Général, du Conseil Régional, du Département, des communes ou tout autre organisme public.
- d- le soutien de structures privées ou de toute autre instance, en numéraire ou en nature.
- e- les rétributions ou remboursements de frais pour services rendus dans le cadre de son objet désintéressé d'intérêt général ;

f- et de toutes ressources exceptionnelles autorisées par la loi.

## **ARTICLE 9 – Conseil d'Administration**

L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 6 membres maximum élus pour 5 années par l'assemblée générale et toujours rééligibles.

Le Conseil d'administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau comprenant au moins :

- un Président,
- un Trésorier,

éventuellement appuyés par un ou plusieurs Vice Président(s), un Trésorier adjoint, un Secrétaire Général, et un Secrétaire Général adjoint.

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois par an, sur convocation du président, ou sur la demande de la majorité de ses membres.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés. La voix du Président est prépondérante en cas d'équi-partage des voix.

Tout membre du Comité qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

En cas de vacances, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

## **ARTICLE 10 – Remboursement**

Les frais et débours occasionnés pour l'accomplissement du mandat d'administrateur sont remboursés au vu des pièces justificatives. Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale Ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation payés à des membres du Conseil d'Administration.

## **ARTICLE 11 – Assemblée générale ordinaire**

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'il soit affilié chaque année.

L'Assemblée Générale a lieu sur convocation du Président ou à défaut sur la demande d'au moins un tiers des membres de l'Association et au moins une fois par an.

Les convocations (avec date, lieu, projet d'ordre du jour et documents annexes jugées utiles) sont envoyées à tous les membres (adhérents, bienfaiteurs et associés) par lettre individuelle au moins quinze jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Le président, assisté des membres du bureau et du conseil d'administration, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement des membres du conseil sortants. Ne devons être traitées, lors de l'assemblée générale ordinaire, que les questions soumises à l'ordre du jour.

La voix du Président est prépondérante en cas d'equi-partage des voix.

### **ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire**

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues dans l'article 9.

### **ARTICLE 13 – Règlement intérieur**

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

### **ARTICLE 14 - Dissolution**

En cas de dissolution de l'association prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, s'il a lieu, est dévolu à une association ayant des buts similaires, conformément à l'article 9 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

---

Fait en autant d'originaux que de parties intéressées, plus un original pour l'Association et deux destinés au dépôt légal.

Statuts constitués à Néoules, le 8 avril 2010

Fait pour valoir ce que de droit,

Le Président,

Le Trésorier,